

CONCERNANT LES MARIAGES ENTRE TAIHIENS DE TAIHI.

ART. 5. Tous ceux qui voudront se marier seront tenus d'en faire la déclaration au juge, qui l'enregistrera et qui se rendra avec les parties près de l'un des ministres de la religion, afin d'être publiés au temple, dans le district de l'homme et de la femme, *quinze* jours à l'avance.

Les publications auront lieu pendant *deux* dimanches; elles seront affichées, par les soins du juge, devant la demeure du chef de ces mêmes districts, pendant les *quinze* jours précités.

Ces publications énonceront les noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs et les noms et domiciles de leur père et mère. Cette affiche portera aussi le jour, le mois, l'année et le lieu où ces publications auront été faites.

Le mariage sera transcrit sur un registre tenu par le ministre qui aura procédé à sa célébration (1).

Les témoins et les parents signeront sur le registre.

ART. 6. S'il y a des oppositions au mariage, elles peuvent être faites dans le délai de *quinze* jours.

Ces oppositions sont celles-ci :

1<sup>o</sup> Si l'un des futurs époux est déjà marié;

2<sup>o</sup> Si le futur époux n'a pas atteint l'âge de 16 ans, ou si la future n'a pas celui de 14.

ART. 7. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis, la fille qui n'a pas celui de 16 ans, ne pourront contracter mariage, sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, le consentement de l'autre suffit; si le père et la mère sont morts, ils sont remplacés par les aïeuls et aïeules.

ART. 8. Les enfants ayant atteint la majorité fixée par l'article 7 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander respectueusement et formellement le conseil de leur père et de leur mère, ou, en cas de mort, celui de leurs aïeuls et aïeules.

ART. 9. Depuis l'âge de la majorité et jusqu'à celui de 25 ans pour les hommes, et 21 ans pour les filles, en cas de refus des père et mère, il ne pourra être passé outre au mariage qu'après que la demande aura été faite trois fois et qu'il se sera écoulé au moins un mois entre chaque demande.

---

(1) Ce paragraphe est modifié par la loi du 11 mars 1852, sur les actes de l'état civil. Voir page 298 du présent tome.